



Décision n° 94-D-08 du 1 février 1994.
relative à des pratiques relevées dans le secteur
de la pierre calcaire et du marbre.

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 22 août 1990 sous le numéro F 336-1 par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par la Fédération française de la pierre et du marbre;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application;

Vu les observations présentées par la Fédération française de la pierre et du marbre et le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et la Fédération française de la pierre et du marbre entendus;

Adopte la décision fondée par les constatations (I) et les motifs (II) ci-après exposés:

I. - CONSTATATIONS

A. - Le secteur de la pierre calcaire et du marbre

La Fédération française de la pierre et du marbre (F.F.P.M.) regroupe des entreprises qui interviennent dans le secteur de la pierre calcaire et du marbre et qui ont pour activité l'extraction, la production et la mise en oeuvre de pierre de construction, calcaire et marbre, et la marbrerie de bâtiment.

Les pierres calcaires, très abondantes en France et comportant environ 200 variétés différentes, étaient en 1980 produites dans 78 lieux d'extraction répartis sur 59 départements et situés dans les bassins parisien, aquitain et rhodanien. Pour les marbres, on recensait la même année environ 130 variétés différentes provenant de 54 lieux d'extraction répartis dans 24 départements.

Les statistiques relatives à la production de pierres de construction, élaborées par l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (Unicem) pour l'année 1989 montrent que, dans ce secteur qui a réalisé un chiffre d'affaires total hors taxes de 3,9 milliards de francs, la production de pierre calcaire et de marbre occupe la seconde place en termes de chiffre d'affaires (1,012 milliard de francs) et le nombre d'entreprises (310), après la production de granit et roches similaires. Dans le même secteur, la marbrerie de bâtiment

occupe une place plus modeste avec, pour la même année, un chiffre d'affaires de 553 millions de francs et 127 entreprises.

La F.F.P.M. regroupait la même année, selon ses indications, environ 30 p. 100 des entreprises et 70 p. 100 du chiffre d'affaires du secteur. L'influence de la F.F.P.M. est forte parmi les entreprises qui interviennent à tous les stades de la production (extraction, fabrication de produits finis et pose des produits). Elle est moindre parmi les entreprises qui n'exercent pas d'activité d'extraction et peuvent être affiliées à d'autres organisations syndicales, telles la C.A.P.E.B. (Chambre des artisans de la pierre et du bâtiment) ou les différentes branches de la F.N.B. (Fédération nationale du bâtiment).

B. - Les pratiques relevées

Elles concernent les conditions générales de vente, un projet de mercuriale des blocs de pierres françaises et une méthode de calcul des prix des travaux de marbrerie, qui ont fait l'objet de trois documents élaborés par la F.F.P.M.

1. Les conditions générales de vente

La F.F.P.M. a adopté le 18 février 1981 des conditions générales de vente, modifiant celles en vigueur depuis 1930, susceptibles de s'appliquer aux ventes réalisées par ses adhérents, c'est-à-dire les ventes de blocs bruts et de produits finis de pierre calcaire et de marbre. Au cours des réunions de l'assemblée générale de la fédération en date des 14 juin 1988 et 19 mai 1989 ainsi que du conseil d'administration du 15 septembre 1989, a été diffusé et discuté un document portant modifications des conditions générales de vente. Au cours de la dernière de ces réunions, le conseil d'administration a préconisé l'envoi des conditions générales de vente à tous les adhérents.

Le document comporte notamment cinq rubriques intitulées : prix, délai, expédition, paiement et réserve de propriété, qui peuvent être ainsi résumées:

- les prix n'incluent pas les frais d'expédition et peuvent être modifiés par l'application d'une formule de révision de prix fondée notamment sur l'évolution de l'index du bâtiment BT 14;

- les acheteurs ne peuvent exiger des pénalités de retard que s'il existe une convention écrite ; même dans ce cas, les pénalités ne sont pas dues en cas de force majeure ou pour des faits indépendants de l'entreprise;

- les expéditions sont faites aux frais et risques du destinataire ; les caisses et emballages sont facturés en plus de la fourniture ; les cadres et chevalets sont consignés et doivent être retournés franco dans les quinze jours ; après ce délai, une indemnité journalière de location est exigée;

- sauf stipulation particulière, les conditions de paiement prévoient un acompte de 50 p. 100 à la commande et le solde par chèque à l'enlèvement ; en cas de retard de paiement, les sommes dues portent intérêt au taux des obligations cautionnées majorées de 2,5 points ; tout changement de situation de fait ou de droit de l'acheteur ou tout défaut de paiement à l'échéance rend exigible immédiatement le paiement des marchandises non facturées et donne droit au vendeur de suspendre les livraisons et de résilier le contrat;

- la propriété de la chose livrée est réservée au vendeur jusqu'au paiement complet du prix, mais les risques sont transférés à l'acheteur dès la délivrance ; à défaut de paiement, la vente est résolue huit jours après une mise en demeure restée sans effet.

2. Le projet de mercuriale les prix des blocs de pierres françaises

Un projet de mercuriale des blocs de pierres françaises a été adressé à l'ensemble des adhérents, par une lettre du 28 avril 1989, signée du président de la F.F.P.M., dont le contenu est la suivante:

'Monsieur et cher confrère,

'Je vous prie de trouver ci-joint le projet de mercuriale qui a été retenu par la commission de synthèse de la fédération.

Je vous demande donc:

'- pour ceux dont des pierres figurent dans la mercuriale et qui ne nous ont pas encore communiqué leurs prix de bien vouloir le faire avant le 15 mai 1989;

'- pour ceux dont les pierres ne figurent pas dans la mercuriale de nous faire connaître leurs observations éventuelles avant cette même date.

'Passé ce délai, la mercuriale sera considérée comme approuvée par l'ensemble des adhérents et sera diffusée...'

3. La méthode de calcul des prix de travaux de marbrerie

Au cours de la réunion de son conseil d'administration du 25 janvier 1989, la F.F.P.M. a décidé de remettre à jour la 'méthode de calcul des prix de travaux de marbrerie codification nationale' qui avait été adoptée le 15 juin 1961 et modifiée en 1973.

Ce document distingue six catégories de travaux : la pose de dallages, d'escaliers, de plinthes sur dallage, de plinthes sur escalier, de revêtements verticaux et de revêtements horizontaux. Pour chacune de ces catégories est défini un travail de base sur une fourniture de base dont le prix, fixé par chaque entreprise, est affecté du coefficient 1 (par exemple, prix de la pose en damier droit à carreaux perdus de dalles de dimension 30 x 30 sur une surface de 1 mètre carré). La méthode de calcul consiste, pour obtenir le prix des autres travaux de la catégorie, à affecter le prix de base d'un coefficient compris entre 1,05 et 12. Il ressort de déclarations faites le 18 décembre 1989 par le directeur de la société Etablissements Henry et par le président-directeur général de la S.A. Gauthier que les coefficients ont été calculés à partir d'estimations du temps nécessaire pour réaliser les différents travaux.

II. - SUR LA BASE DES CONSTATATIONS QUI PRECEDENT, LE CONSEIL

Sur la prescription:

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 susvisée : 'Le Conseil ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction' ; qu'en l'espèce, la prescription a été interrompue par l'audition du secrétaire général de la F.F.P.M. recueillie par procès-verbal du 28 novembre 1989 ; qu'il en résulte que peuvent seuls être qualifiés par le conseil les faits intervenus au cours de la période s'écoulant à compter du 28 novembre 1986;

Sur les conditions générales de vente:

Considérant que lors des réunions de l'assemblée générale de la F.F.P.M. les 14 juin 1988 et 19 mai 1989, au cours desquelles a été examiné un projet de modification du document élaboré par la F.F.P.M. portant conditions générales de vente, ledit document a été porté à la connaissance des représentants des entreprises adhérentes présents à ces réunions et approuvé ; qu'en outre, lors de la réunion du 15 septembre 1989, le conseil d'administration de la F.F.P.M. a préconisé l'envoi dudit document aux adhérents;

Considérant que les cinq rubriques intitulées : 'prix', 'délai', 'expédition', 'paiement' et 'réserve de propriété' figurant dans les conditions générales de vente et analysées ci-dessus ont trait aux conditions financières des ventes ; que leurs mentions, bien que la F.F.P.M. ne leur ait pas donné un caractère obligatoire et à supposer même qu'elle n'ait pas eu l'intention d'entraver le libre jeu de la concurrence, avaient pour objet et pouvaient avoir pour effet d'inciter les entreprises à harmoniser leurs conditions financières, alors que celles-ci doivent relever de la négociation commerciale propre à chaque entreprise;

Considérant que, s'agissant notamment des conditions relatives aux délais de paiement, la F.F.P.M. ne peut utilement invoquer les dispositions introduites dans l'ordonnance du 1er décembre 1986 par la loi n° 92-1441 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises, dès lors que celles-ci sont postérieures aux pratiques dénoncées et qu'en tout état de cause les entreprises adhérentes à la F.F.P.M. n'entrent pas dans le champ d'application de ces dispositions ; que l'argument tiré de ce que les conditions générales de vente n'engagent le cocontractant que s'il est prouvé qu'il en a eu connaissance lors de la conclusion du contrat est sans portée dès lors qu'il se fonde sur une jurisprudence qui, ne concernant que les relations contractuelles entre un fournisseur et son client, ne peut être invoquée pour justifier une pratique d'entente entre fournisseurs;

Considérant que, si la F.F.P.M. allègue, par ailleurs, que les conditions générales de vente ne s'appliquaient pas en fait, dès lors que ses adhérents ne parvenaient pas à négocier leur application dans leurs relations avec les professionnels, qui représenteraient 90 p. 100 des transactions, elle ne conteste pas que celles-ci s'appliquaient dans les transactions avec les particuliers ; que ces conditions générales de vente avaient donc un objet et ont pu avoir un effet anticoncurrentiel;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en adoptant et diffusant auprès de ses adhérents les rubriques 'prix', 'délai', 'expédition', 'paiement' et 'réserve de propriété', la F.F.P.M. a enfreint les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986;

Sur le projet de mercuriale des blocs de pierres françaises:

Considérant que la lettre du 28 avril 1989 a porté à la connaissance de l'ensemble des adhérents un projet de mercuriale destinée à être utilisée pour l'indexation des contrats de forage, comportant les prix des blocs de vingt-neuf pierres nommément désignées, substituables à celles commercialisées par les adhérents de la fédération;

Considérant que la circonstance que l'information donnée sur les prix porte, d'une part, sur un nombre relativement peu élevé de pierres et, d'autre part, sur des blocs, moins fréquemment commercialisés que les produits finis et semi-finis n'est pas de nature à lui ôter sa potentialité d'effet anticoncurrentiel ; que, de la même façon la F.F.P.M. ne peut utilement soutenir que les sociétés disposeraient d'autres sources d'informations sur les prix pratiqués par leurs concurrentes, dès lors que la diffusion de la mercuriale permettait à toutes les entreprises d'accéder à cette information et pouvait les inciter à harmoniser leurs prix ; qu'ainsi, la

diffusion d'informations sur les prix par la lettre de la F.F.P.M. du 28 avril 1989 pouvait avoir un effet anticoncurrentiel et était dès lors contraire aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 susvisée;

Sur la méthode de calcul des prix des travaux de marbrerie:

Considérant que, si a été envisagée la remise à jour d'un document portant méthode de calcul des prix des travaux de marbrerie, il n'est pas établi que ce projet ait été mis à exécution;

Sur les sanctions et injonctions:

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 : 'Le Conseil de la concurrence peut infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions. Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie et à la situation de l'entreprise ou de l'organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction... Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant maximum est de dix millions de francs.'

Considérant, en premier lieu, qu'il convient, par application de l'article 13 ci-dessus rappelé, d'enjoindre à la Fédération française de la pierre et du marbre de ne plus élaborer ni diffuser de conditions générales de vente portant sur les conditions financières des ventes et d'informations sur le prix de vente de pierres;

Considérant, en second lieu, que le dommage causé à l'économie a porté sur le marché de la pierre calcaire, qui a représenté en 1989 environ un milliard de francs ; que, pour apprécier la gravité des faits, il y a lieu de tenir compte du fait qu'il n'est pas établi que les documents diffusés par la F.F.P.M. aient présenté un caractère impératif;

Considérant que pour l'année 1992, les ressources de la F.F.P.M. se sont élevées à 732 000 F ; qu'en fonction des éléments généraux et individuels ainsi appréciés, il y a lieu d'infliger à la F.F.P.M. une sanction pécuniaire de 50 000 F,

Décide:

Art. 1er. - Il est enjoint à la Fédération française de la pierre et du marbre de ne plus élaborer ni diffuser de conditions générales de vente portant sur les conditions financières, des ventes et d'informations sur les prix de vente des pierres.

Art. 2. - Il est infligé à la Fédération française de la pierre et du marbre une sanction pécuniaire de 50 000. F.

Délibéré, sur le rapport de Mme Anne-Françoise Roul, par M. Barbeau, président, M. Jenny, vice-président, et M. Rocca, membre remplaçant M. Cortesse, empêché.

Le rapporteur général suppléant
Marie Picard

Le président
Charles Barbeau